



**Arrêté préfectoral n° 2024 - 120**

Fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire

Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna

- VU la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
- VU le code pénal, notamment ses articles 131-13 et suivants ;
- VU le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
- VU le décret du Président de la République en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna, Monsieur Thierry DOUSSET ;
- VU la décision n°2024-121 en date du 06 février 2024 constatant l'arrivée sur le Territoire de Monsieur Thierry DOUSSET, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
- VU l'arrêté n°2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
- VU l'arrêté n° 91-075 bis du 29 mars 1991, modifié fixant les règles de détermination des prix de certains hydrocarbures liquides ;
- VU l'arrêté n° 2005-253 du 16 juin 2000 relatif à l'obligation de constituer et de conserver des stocks stratégiques de produits pétroliers dans le Territoire des îles de Wallis et Futuna ;
- VU l'arrêté n° 2008-349 du 03 septembre 2008 portant modification de la période de détermination du prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire ;
- VU l'arrêté n° 2014-408 du 29 août 2014 modifiant l'échelle des peines pouvant sanctionner les infractions aux arrêtés du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
- VU l'arrêté n° 2019-441 du 26 juin 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 43/AT/2019 du 20 juin 2019 portant modification des taxes relatives à certains hydrocarbures liquides ;
- VU l'arrêté n° 2019-467 du 27 juin 2019 portant modification de la marge du détaillant sur la vente des produits pétroliers ;
- VU l'arrêté n° 2019-1055 du 12 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°80/AT/2019 du 03 décembre 2019 portant modification des taxes applicables sur le gazole EEWF et instituant une taxe de Contribution à la Transition Énergétique applicable aux kWh facturés par le concessionnaire de distribution d'électricité ;
- VU l'arrêté n° 2019-1071 du 12 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°112/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant modification des dispositions de la délibération n°77/AT/97 du 05 décembre 1997 portant modification de la taxe de quai applicable aux ports de Mata'Utu et de Sigave ;
- VU l'arrêté n°2023-28 du 25 janvier 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°409/CP/2022 du 21 décembre 2022 relative à la taxe de quai et à la structure des prix des carburants ;
- VU l'arrêté n°2024-85 du 28 février 2024 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le territoire à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024 ;

Considérant le projet de structure de prix des carburants transmis par la DIMENC au service des affaires économiques, du développement et du tourisme de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna par voie électronique le 26 mars 2024 ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Dans le Territoire des îles Wallis et Futuna, les prix maxima de vente du carburant en franc pacifique par litre TTC sont fixés comme suit :

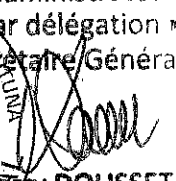
	Essence	Gazole routier	Gazole EEWf	Kérosène
Prix de cession aux revendeurs	189,20	194,40	162,80	206,20
Marge des pompistes	15,50	15,50		11,00
<b>Prix maximum de vente au détail</b>	<b>204,70</b>	<b>209,90</b>	<b>162,80</b>	<b>217,20</b>

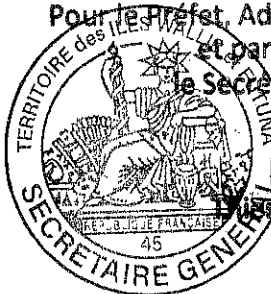
**Article 2 :** Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté n°2024-85 du 28 février 2024, est applicable à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024.

**Article 3 :** Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines de la troisième catégorie d'infractions prévues par l'arrêté n° 2014-408 du 29 août 2014 susvisé ; et en cas de récidive, des peines prévues par la cinquième catégorie du même arrêté.

**Article 4 :** Le Préfet, le chef du service de la réglementation et des élections, le chef du service des affaires économiques, du développement et du tourisme sont chargés ; chacun en ce qui concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Territoire de Wallis et Futuna.

Mata-Utu, le 27 MAR. 2024

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur  
et par délégation  
le Secrétaire Général  
  
THIERRY DOUSSET



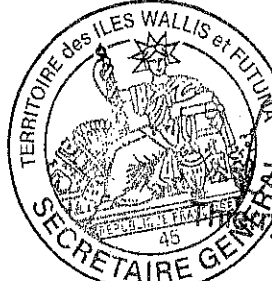
**COPIES :**

Cabinet ..... 1  
AT ..... 1  
A. E. D ..... 1  
DIMENC ..... 1  
Douanes et Contributions diverses 1  
Gendarmerie ..... 1  
Direction des Finances Publiques ... 1  
STSEE ..... 1  
IEOM ..... 1  
Délégation de Futuna ..... 1  
Dépôt SWAFEP de Halalo ..... 1  
EEWF ..... 1  
ECORU – Service Pêche ..... 1  
STOSVE ..... 1  
DIVERS ..... 7  
SRE / JOWF ..... 1

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA**  
**STRUCTURE DES PRIX DES CARBURANTS**  
**AU 1er AVRIL 2024**

(Prix en F CFP le litre)

Intitulés	Essence Super	Gazole routier	Gazole EEWF	Kérosène
Prix CAF Wallis(1)	96,70	99,23	99,23	101,27
Taxes(2)	33,86	36,49	1,98	43,28
Produit d'activité importation(3)	47,09	47,09	50,09	50,09
Produit d'activité stockage(4)	11,63	11,60	11,57	11,63
<b>Prix de cession aux revendeurs</b> (5) = (1) + (2) + (3) + (4)	<b>189,20</b>	<b>194,40</b>	<b>162,80</b>	<b>206,20</b>
Marge des pompistes(6)	15,50	15,50		11,00
<b>PRIX MAXIMUM DE VENTE AU DETAIL</b> (7) = (5) + (6)	<b>204,7</b>	<b>209,9</b>	<b>162,8</b>	<b>217,2</b>
Rappel prix au 1er mars 2024	209,5	214,6	166,7	220,6


  
 TERRITOIRE des ÎLES WALLIS et FUTUNA  
 45  
 SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
 DOUSSET